

**TRIBUNAL DU TRAVAIL FRANCOPHONE  
DE BRUXELLES**

5<sup>e</sup> chambre - audience publique du 02-12-2014

**JUGEMENT**

R.G. n° 13/14762/A

Accident du travail

Interlocutoire - ROD

Rép. n° 14/

020080

*EN CAUSE :*

**Monsieur D P**

partie demanderesse, comparissant par Me Claire TOMASI loco Me Mireille  
JOURDAN, avocats ;

*CONTRE :*

**La société anonyme AXA BELGIUM,**  
dont le siège social est établi boulevard du Souverain 25 à 1170 Bruxelles,  
partie défenderesse, comparissant par Me Emmanuelle VAN HELLEPUTTE loco  
Me Pierre BEYENS, avocats ;

Vu la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire ;  
Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;  
Vu la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail ;

## **I. Procédure**

Monsieur P. a introduit présente procédure par requête du 8 novembre 2013.

Le tribunal a rendu une ordonnance sur pied de l'article 747 du Code judiciaire, en date du 14 janvier 2014.

La sa Axa Belgium a déposé des conclusions le 7 avril 2014, des conclusions additionnelles et de synthèse le 27 juin 2014 et des ultimes répliques le 28 août 2014.

Monsieur P. a déposé des conclusions le 28 mai 2014 et des conclusions additionnelles et de synthèse le 28 juillet 2014.

---

Les parties ont déposé un dossier de pièces.

Les parties ont été entendues lors de l'audience du 21 octobre 2014.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience du 21 octobre 2014.

## **II. Faits**

1

Monsieur P. a été victime d'un accident du travail le 31 mai 2002, alors qu'il travaillait en qualité d'ouvrier-chauffeur pour le compte de la sa Van Heck FTS, assurée par la sa Axa Belgium.

2

La situation contractuelle de Monsieur P. était, à l'époque de l'accident, particulière. En effet, Monsieur P. collaborait avec cette société, pour la même fonction, à la fois dans le cadre d'un contrat de travail (3 heures par semaine) et dans le cadre d'une relation indépendante.

La situation contractuelle de Monsieur P. a par la suite été normalisée (contrat de travail de 35h30 par semaine). Suite à l'intervention du FAT, le salaire de base a ensuite pu être fixé à la somme de 21.656,51 EUR.

Ceci a eu pour conséquence que les sommes payées à titre d'indemnité pour incapacité temporaire de travail l'ont d'abord été sur la base d'une rémunération de référence très basse (calculée en fonction de ce contrat de travail de 3 heures par semaine) puis ont fait l'objet de rectification de la part de la sa Axa Belgium (calculée en fonction d'un contrat de travail de 35h30 par semaine).

---

3

Suite à son accident du travail du 31 mai 2002, la période d'incapacité temporaire totale de Monsieur F (reprise au certificat de consolidation sans incapacité permanente de travail, pièce 1 du dossier de Monsieur P ) est la suivante :

- Du 31 mai 2002 au 8 juin 2002
- Du 11 juin 2002 au 1<sup>er</sup> juillet 2002
- Du 4 juillet 2002 au 8 août 2002

4

Monsieur P a été licencié le 2 juin 2003.

Il convient de noter que suite à son licenciement, Monsieur F a cité son employeur en justice pour lui réclamer le paiement d'une indemnité pour licenciement abusif ainsi que des arriérés de rémunération pour les mois de mars 2002, décembre 2002, mai 2003 et juin 2003 (soit des périodes tout à fait étrangères à la période d'incapacité temporaire de travail s'étendant du 3 juin au 8 août 2002). Par jugement du 2 décembre 2008 (pièce 5 du dossier de Monsieur P ), le tribunal de céans lui a accordé une partie des arriérés de rémunération réclamés.

5

La réclamation de Monsieur P porte uniquement sur l'indemnisation qui lui est due dans le cadre de son incapacité temporaire totale. Les parties s'opposent sur la détermination des périodes de salaire garanti et sur le caractère libératoire des sommes versées par la sa Axa Belgium à l'ancien employeur de Monsieur P dans ce cadre.

6

Après plusieurs échanges de courriers ne permettant pas de réconcilier les positions des parties, Monsieur P a introduit la présente procédure, par requête du 8 novembre 2013.

### **III. Objet de la demande**

7

Monsieur P sollicite la condamnation de la sa Axa Belgium au paiement de la somme de 2.679,27 EUR à titre d'indemnités légales dues pour les périodes d'incapacité de travail temporaire dont il a été victime suite à l'accident du travail du 31 mai 2002.

### **IV. Discussion**

#### **3.2 Principes**

##### **3.2.1 Indemnisation de l'incapacité temporaire de l'ouvrier**

8

L'indemnisation de l'incapacité temporaire de l'ouvrier, suite à un accident du travail, est divisée en trois périodes. Il convient d'examiner ces trois périodes et de les analyser au regard du principe général d'indemnisation prévu par la loi du 10 avril 1971.

**a) Principe général d'indemnisation**

9

L'article 22 de la loi du 10 avril 1971 énonce que :

*« Lorsque l'accident a été la cause d'une incapacité temporaire et totale de travail, la victime a droit, à partir du jour qui suit celui du début de l'incapacité de travail, à une indemnité journalière égale à 90 p.c. de la rémunération quotidienne moyenne.*

*L'indemnité afférente à la journée au cours de laquelle l'accident survient ou au cours de laquelle l'incapacité de travail débute est égale à la rémunération quotidienne normale diminuée de la rémunération éventuellement proméritée par la victime. »*

Le débiteur de l'indemnité journalière est l'entreprise d'assurances et le créancier de l'indemnité journalière est le travailleur victime de l'accident de travail.

Il s'agit du principe d'indemnisation prévu par la loi du 10 avril 1971.

**b) Première période : les 7 premiers jours d'incapacité de travail**

10

En application de l'article 54 §1<sup>er</sup> de la loi du 3 juillet 1978, indépendamment à ce droit à l'indemnité journalière, l'ouvrier a droit à sa « *rémunération normale* » durant une période de 7 jours à compter du premier jour de l'incapacité.

C'est l'employeur qui est le débiteur de cette rémunération, et bien évidemment, le travailleur en est le créancier.

Cependant, « *par dérogation [à l'] article 22 (...) de la loi du 10 avril 1971* », l'article 54 §2 de la loi du 3 juillet 1978 prévoit que l'entreprise d'assurance doit verser à l'employeur les indemnités journalières dues à l'ouvrier durant cette période de 7 jours. Cette disposition de la loi du 3 juillet 1978 prévoit donc une exception au principe d'indemnisation de la loi du 10 avril 1971 ci-avant énoncé : durant les 7 premiers jours de l'incapacité de travail, c'est l'employeur qui est le créancier des indemnités journalières (l'entreprise d'assurance en étant toujours la débitrice). L'entreprise d'assurance n'est débitrice d'aucune somme au travailleur, qui n'est créancier que de son employeur (pour sa rémunération normale).

**c) Deuxième période : les 23 jours suivants les 7 premiers jours d'incapacité de travail**

11

Les partenaires sociaux ont souhaité que les ouvriers victimes d'accident du travail bénéficient de leur rémunération normale durant les 30 premiers jours de leur incapacité de travail. C'est la raison pour laquelle ils ont adopté la CCT 12 bis du Conseil national du travail.

**12**

L'article 10 de la CCT 12 bis donne droit à l'ouvrier, à charge de l'employeur, à une indemnité qui « *complète les indemnités versées par l'assureur en matière d'accidents du travail (...) de manière à garantir à l'ouvrier une rémunération correspondant au montant net du salaire qu'il aurait obtenu s'il avait continué à travailler* ». Cette indemnité est due pendant la période de 23 jours calendriers qui suit la période de 7 jours calendriers visée à l'article 54 §1 de la loi du 3 juillet 1978.

**13**

L'article 11 de la CCT 12 bis organise quant à lui ce que l'on pourrait appeler les « *modalités de paiement* » des sommes dues à l'ouvrier durant cette période de 23 jours :

*« L'employeur paie à l'ouvrier, à titre d'avance, un montant égal au salaire normal de la période concernée. La victime subrogera l'employeur, à sa demande, dans ses droits aux indemnités dues pour cette période, par l'assureur en matière d'accidents du travail (...) ».*

Le commentaire officiel de cet article est très éclairant :

*« Selon les dispositions de l'article 54 §2 alinéa 1 de la loi relative aux contrats de travail, les indemnités journalières dues à l'ouvrier pour la période des sept premiers jours d'incapacité sont versées directement à l'employeur par dérogation à la législation en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles. La législation actuelle ne permettant pas que ce paiement à l'employeur puisse se faire pour les 23 jours restants, les organisations proposent qu'au moment du paiement du salaire normal, l'ouvrier subroge l'employeur dans ses droits selon une procédure identique à celle qui est prévue au commentaire de l'article 6 de la présente convention. »*

**14**

En d'autres termes, durant cette période de 23 jours :

- le créancier des indemnités journalières demeure le travailleur, sauf s'il a subrogé son employeur dans ses droits. Et l'entreprise d'assurance demeure la débitrice de ces indemnités journalières.

C'est la raison pour laquelle la doctrine enseigne que :

*« Si l'entreprise d'assurances la verse à l'employeur, elle le fait à ses risques et périls, le paiement entre les mains de l'employeur n'étant pas libératoire. L'employeur doit donc être subrogé expressément par la victime dans ses droits au remboursement par l'entreprise d'assurances à concurrence des montants versés, si celle-ci entend que ce paiement puisse être considéré comme tel. »* (M. Jourdan et S. Remouchamps, Indemnisation de l'accident (sur le chemin) du travail : le paiement des prestations, Kluwer, 2007, p.7)

- le travailleur est parallèlement créancier, cette fois à charge de son employeur, d'indemnités complétant les indemnités journalières de manière à lui garantir la « *rémunération correspondant au montant net du salaire qu'il aurait obtenu s'il avait continué à travailler* ».

**15**

Il n'est pas inutile de rappeler les principes applicables en matière de subrogation, s'agissant du mécanisme mis en place par les partenaires sociaux dans la CCT 12 bis.

**15.1**

L'article 1250 du Code civil dispose que « *la subrogation dans les droits du créancier au profit d'une tierce personne qui le paye, est ou conventionnelle ou légale* ».

**15.2**

Concernant la subrogation conventionnelle, l'article 1250 du Code civil expose :

*« Cette subrogation est conventionnelle,*

*1° Lorsque le créancier recevant son paiement d'une tierce personne la subroge dans ses droits, actions, privilèges ou hypothèques contre le débiteur; cette subrogation doit être expresse et faite en même temps que le paiement.*

*2° Lorsque le débiteur emprunte une somme à l'effet de payer sa dette, et de subroger le prêteur dans les droits du créancier. Il faut, pour que cette subrogation soit valable, que l'acte d'emprunt et la quittance soient passés devant notaires; que dans l'acte d'emprunt il soit déclaré que la somme a été empruntée pour faire le paiement, et que dans la quittance il soit déclaré que le paiement a été fait des deniers fournis à cet effet par le nouveau créancier. Cette subrogation s'opère sans le concours de la volonté du créancier. »*

**15.3**

La subrogation relative aux indemnités journalière de cette période de 23 jours n'est à l'évidence pas légale mais conventionnelle, comme le confirment les partenaires sociaux (commentaire de l'article 11 de la CCT 12 bis).

C'est en application de l'article 1250, 1° du Code civil que l'article 11 de la CCT 12 bis du Conseil national du travail prévoit que le travailleur (le créancier) subroge l'employeur (le tiers subrogé) dans ses droits (en matière d'indemnité journalière) à l'égard de l'entreprise d'assurances (le débiteur). Le subrogé (l'employeur) paie donc bien des sommes (indemnités journalières) dues par le débiteur (l'entreprise d'assurance) et non une dette propre, contrairement à ce que soutient Monsieur P en page 10 de ses conclusions.

**15.4**

Cette subrogation doit donc être « *expresse et faite en même temps que le paiement* ». Les partenaires sociaux mentionnaient d'ailleurs ce qui suit en commentaire de l'article 11 de la CCT 12 :

*« Il semble indiqué que l'employeur conclue avec le travailleur une convention précisant que l'employeur peut exercer une action contre [l'entreprise d'assurance<sup>1</sup>] en lieu et place du travailleur.*

*Les parties envisagent comme formule pratique un acte juridique unique : au moment du paiement de l'indemnité complémentaire, l'ouvrier subroge l'employeur dans son action contre [l'entreprise d'assurance]. »*

<sup>1</sup> Le commentaire de l'article 6 (auquel le commentaire de l'article 11 renvoie) fait évidemment référence au tiers responsable de l'accident mais mutatis mutandis, c'est l'entreprise d'assurance qui est visée en cas d'accident du travail.

**15.5**

L'article 1239 du Code civil prévoit la sanction applicable en cas de paiement effectué sans subrogation :

*« Le paiement doit être fait au créancier ou à quelqu'un ayant pouvoir de lui, ou qui soit autorisé par justice ou par la loi à recevoir pour lui.  
Le paiement fait à celui qui n'aurait pas pouvoir de recevoir pour le créancier, est valable, si celui-ci le ratifie, ou s'il en a profité. »*

**d) Troisième période : au-delà du 30<sup>ème</sup> jour d'incapacité de travail****16**

Après les 30 premiers jours d'incapacité de travail, plus aucune dérogation au principe général d'indemnisation n'est prévue.

Par conséquent, le travailleur a uniquement droit à l'indemnité journalière à charge de l'entreprise d'assurances, sans que l'employeur n'intervienne à quelque titre que ce soit.

**3.2.2 Computation des 30 premiers jours d'incapacité****17**

Les parties s'opposent également sur la manière dont il convient de calculer les journées couvertes par les 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> périodes d'indemnisation détaillées ci-avant.

**18**

En dehors des hypothèses d'accident du travail et de maladie professionnelle, l'employeur qui verse au travailleur un salaire garanti n'est plus tenu au paiement de ce salaire garanti si une nouvelle incapacité de travail survient dans les 14 jours de la reprise du travail suite à la fin de l'incapacité de travail précédente.

Cette règle connaît deux exceptions (et dans ce cas, le salaire garanti est à nouveau dû par l'employeur) :

- Le droit au salaire garanti n'a pas été complètement épuisé lors de la première période d'incapacité de travail. Dans ce cas, on « poursuit » la première période de salaire garanti.
- Le travailleur établit que cette nouvelle incapacité de travail est due à une autre maladie ou à un autre accident. Dans ce cas, un droit à un nouveau salaire garanti est ouvert.

Il s'agit du prescrit des articles 52 §2 (ouvriers) et 73 (employés) de la loi du 3 juillet 1978.

19

Ces dispositions précisent cependant expressément qu'elles ne s'appliquent pas en cas d'accident du travail (« en cas d'incapacité de travail résultant (...) d'un accident autre qu'un accident de travail »).

Le meilleure preuve de la volonté d'exclure ce mécanisme en cas d'accident de travail est la rédaction de la CCT 12-bis du Conseil national du travail. Cette CCT prévoit, comme exposé ci-avant, un complément de rémunération pour l'ouvrier durant les 23 jours suivant la période de salaire garanti (7 premiers jours d'incapacité). Le chapitre II de la CCT 12 bis vise l'incapacité de travail résultant « d'une maladie ou d'un accident de droit commun » et prévoit ce mécanisme (article 5 de la CCT). Le chapitre IV de la CCT, relatif à l'incapacité de travail résultant d'un accident de travail ou d'un maladie professionnelle, ne contient pas de disposition similaire.

20.

Par conséquent, en cas d'incapacité de travail résultant d'un accident du travail, la première période d'indemnisation (7 premiers jours de l'incapacité) recommence à courir à chaque nouvelle incapacité (reconnue comme étant en lien avec l'accident du travail), quelle qu'ait été la durée de la reprise du travail (inférieure ou supérieure à 14 jours).

### 3.3 Application en l'espèce

#### 3.3.1 Principes d'indemnisation de l'incapacité temporaire de Monsieur P

21

La sa Axa Belgium reconnaît qu'elle n'a procédé à aucun paiement direct à Monsieur P pour la période antérieure au 3 août 2002. Elle expose avoir payé toutes les autres sommes dues à titre d'indemnité journalière à l'ancien employeur de Monsieur P (pages 6 et 7 de ses conclusions).

La sa Axa Belgium estime que durant les 30 premiers jours d'incapacité de travail, elle devait exclusivement payer les indemnités journalières à l'ancien employeur de Monsieur P et non à Monsieur P lui-même, car Monsieur P avait donné subrogation à son employeur.

22

Il convient d'analyser les trois périodes mises en évidence ci-avant dans le rappel des principes.

#### a) Première période : les 7 premiers jours d'incapacité de travail

23

Concernant la (ou les, cfr infra n°29) période(s) des 7 premiers jours d'incapacité de travail, l'article 54 §1<sup>er</sup> prévoit que l'entreprise d'assurance doit verser à l'employeur les indemnités journalières dues. Le paiement par l'entreprise d'assurance à l'employeur est donc tout à fait libératoire puisque l'employeur est le débiteur officiel de l'indemnité.

Les parties s'accordent sur cette position. Monsieur P ne formule d'ailleurs aucune demande concernant la période du 1<sup>er</sup> au 9 juin 2002 (page 12 de ses conclusions). —

**b) Deuxième période : les 23 jours suivants les 7 premiers jours d'incapacité de travail****24**

Concernant les 23 jours suivants, comme exposé ci-avant, le paiement des indemnités journalières par l'entreprise d'assurance ne peut être effectué à l'employeur que si le travailleur a donné subrogation à son employeur pour obtenir ces indemnités journalières.

Cette subrogation doit être « *expresse et faite en même temps que le paiement* » (article 1250,1° du Code civil).

**25**

Il ne ressort d'aucune des pièces déposées par les parties que Monsieur P. aurait donné subrogation à son employeur au moment du paiement par son employeur des sommes dues à titre de salaire garanti.

Le courrier de l'organisation syndicale de Monsieur P. du 2 juillet 2009 ne peut évidemment pas constituer une telle subrogation car il intervient plus de 7 ans après le paiement. Ce courrier ne démontre par ailleurs pas que Monsieur P. avait donné subrogation à l'époque du paiement puisque la subrogation doit être expresse.

**26**

Dans la mesure où le paiement effectué par la sa Axa Belgium n'a pas été fait au créancier (Monsieur P.) ou à quelqu'un ayant pouvoir de recevoir pour lui (en l'absence de subrogation), le paiement intervenu n'est pas libératoire sauf si le créancier (Monsieur F.) l'a ratifié ou en a profité (article 1239 du Code civil).

Aucune ratification n'est intervenue mais la sa Axa Belgium soutient que Monsieur P. aurait profité de ce paiement car il aurait « *nécessairement perçu les indemnités litigieuses pour les périodes incriminées* » (page 9 de ses conclusions) car « *l'employeur confirme avoir décaissé le salaire garanti (...)* » (page 9 de ses conclusions).

A l'appui de cette affirmation, la sa Axa Belgium dépose un e-mail du 27 août 2014 émanant de l'ancien employeur de Monsieur P. et précisant que « *le salaire garanti a été payer pour les périodes prise dans votre lettre* » (pièce 12 du dossier de la sa Axa Belgium). Cet e-mail répondait à un courrier de la sa Axa Belgium du 7 juillet 2014 rédigé dans ces termes : « *Pouvez-vous nous envoyer les preuves de paiements du salaire garanti pour les périodes du 03/06/02 au 07/06/02, du 11/06/02 au 01/07/02 et du 04/07/02 au 02/08/02. Nous devons en effet produire ces pièces devant le tribunal du travail* » (pièce 11 du dossier de la sa Axa Belgium).

Le tribunal ne peut accorder aucun crédit à l'affirmation de l'ancien employeur de Monsieur P., d'une part car elle est laconique et non étayée par le moindre élément objectif. D'autre part car les périodes visées par la sa Axa Belgium dans son dossier ne correspondent en rien aux périodes de salaire garanti retenues par l'employeur puisque les fiches de paie démontrent que le salaire garanti a été calculé pour la seule période du 3 au 28 juin 2002 (pièce 24 du dossier de Monsieur F.).

La sa Axa Belgium ne démontre donc pas que Monsieur P. aurait profité des paiements qu'elle a effectués à l'ancien employeur de Monsieur P.

27

En conclusion, pour la (ou les, cfr infra n°29) période(s) des 23 jours suivant les 7 premiers jours d'incapacité de travail, la sa Axa Belgium devait payer les indemnités journalières à Monsieur P.

Les paiements effectués à l'ancien employeur de Monsieur P. ne sont pas libératoires et les sommes sont toujours dues à Monsieur P

**c) Troisième période : au-delà du 30<sup>ème</sup> jour d'incapacité de travail**

28

Pour cette troisième période, les parties ont également des positions concordantes.

Les indemnités journalières sont dues par la sa Axa Belgium à Monsieur P et la sa Axa Belgium a procédé au paiement de somme à cet égard (mais uniquement sur la base d'une rémunération afférente à un contrat de 3h/semaine, les régularisations n'ont pas été payées). La sa Axa Belgium n'a d'ailleurs procédé au paiement d'aucune somme à l'ancien employeur de Monsieur P pour cette période.

**3.3.2 Détermination des différentes périodes d'indemnisation en l'espèce**

29

Il semble que Monsieur P ait débuté son incapacité de travail le 31 mai 2002 (jour de l'accident du travail) et que le dernier jour d'incapacité de travail soit le 8 août 2002. Durant cette période, Monsieur P a repris le travail à plusieurs reprises.

Chacune de ces reprises de travail, suivie d'une période d'incapacité de travail temporaire, a engendré le début d'une nouvelle période de salaire garanti (7 premiers jours d'incapacité de travail).

**3.4 Conclusion et objet de la réouverture des débats**

30

Compte tenu des principes dégagés ci-avant, il convient d'ordonner une réouverture des débats pour permettre aux parties de déterminer les différentes périodes d'indemnisation (7 premiers jours d'incapacité, 23 jours suivants et postérieurement au 30<sup>ème</sup> jour) applicables en l'espèce et les sommes dues par la sa Axa Belgium durant chacune de ces périodes d'indemnisation.

**PAR CES MOTIFS,**

**LE TRIBUNAL,**

**Statuant contradictoirement,**

Ordonne la réouverture des débats pour permettre aux parties de déterminer les différentes périodes d'indemnisation (7 premiers jours d'incapacité, 23 jours suivants et postérieurement au 30<sup>ème</sup> jour) applicables en l'espèce et les sommes dues par la sa Axa Belgium durant chacune de ces périodes d'indemnisation ;

Ordonne la réouverture des débats ;

Les parties devront conclure :

- La partie défenderesse déposera ses conclusions au plus tard le 9 janvier 2015,
- La partie demanderesse déposera ses conclusions au plus tard le 9 février 2015,
- La partie défenderesse déposera ses conclusions additionnelles au plus tard le 9 mars 2015 ;

La cause est fixée à l'audience publique de la 5<sup>ème</sup> chambre du Tribunal du travail francophone de Bruxelles du **5 mai 2015 à 14h00**, pour une durée de plaidoiries de **30 minutes** ;

**Réserve à statuer pour le surplus ;**

Ainsi jugé par la 5<sup>e</sup> chambre du Tribunal du travail francophone de Bruxelles où  
siégeaient :

Ariané FRY,  
Emilie LESSIRE  
Marc VAN CRAEN,

Juge,  
Juge social employeur,  
Juge social ouvrier,

et prononcé à l'audience publique du 02 -12- 2014 à laquelle était présente

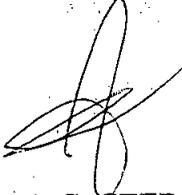
Madame Ariane FRY,  
Madame Anne-Christine GEERS,

Juge assistée par  
Greffier délégué,

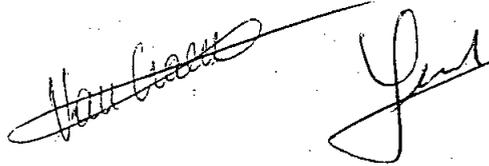
le Greffier,

les Juges sociaux,

le Juge,



A-C. GEERS



Marc VAN CRAEN – Emilie LESSIRE



Ariane FRY